Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 035-213502750-20260609-2026_040-DE

SaintGilles

République Française
Département d'Ille-et-Vilaine
Commune de Saint-Gilles

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 2026-040

Le Maire de Saint-Gilles,

Vu l'article L.2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2026.04.11 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 216 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 2024-045 du 7 mai 2024 attribuant l'émission, la livraison et la gestion des titres restaurant à Up Coop,

Vu la décision n° 2025-027 du 31 mars 2025, reconduisant l'émission, la livraison et la gestion des titres restaurent à Up Coop,

Considérant la nécessité de renouveler l'offre titres restaurant pour le personnel de la commune de Saint-Gilles,

DECIDE

Article 1 : De reconduire l'émission, la livraison et la gestion des titres restaurant à Up Coop, 9-11 boulevard Louise Michel à Genevilliers (92230).

Article 2 : Cet accord cadre est reconduit pour une durée d'un an, du 1er juin 2026 au 31 mai 2027.

Article 3 : Madame la Directrice Générale de la Mairie de Saint-Gilles,
Monsieur le Trésorier du SGC de Guichen,
seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée selon les formes requises pour les délibérations du Conseil Municipal, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine et notification au représentant de Up Coop.

Fait à Saint-Gilles, le 09/06/2026
Le Maire, Antoine LE FRÊCHE

MAIRIE DE SAINT GILLES (35590)

Publiée le : - 9 JUIN 2026